



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taxe d'habitation

Question écrite n° 44656

Texte de la question

M. Jean-Marc Ayrault attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur l'étendue des conséquences de la réduction du plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction du revenu décidée par le Gouvernement l'année dernière et prévue par l'article 18 de la loi de finances pour 1996. Il lui indique que cette mesure qui produit pour la première fois ses effets sur les impositions locales de 1996, se traduit concrètement pour les contribuables concernés, et en dehors de toute décision fiscale des élus locaux, par des hausses de taxe d'habitation atteignant 20 %, 40 %, 50 %, voire 60 % et plus. Il souligne que cette situation est très mal ressentie par les contribuables qui n'hésitent pas à manifester leur étonnement, puis leur mécontentement, et qui en viennent à considérer cette augmentation comme un nouvel impôt d'État au moment où le Gouvernement annonce certaines mesures tendant à la baisse des impôts. Il lui rappelle qu'avant la réforme, au titre des impôts locaux de 1995, 3,2 millions de contribuables au total bénéficiaient du plafonnement de la taxe d'habitation, dont près de 800 000 dans les villes de plus de 100 000 habitants. L'abaissement, dans la loi de finances pour 1996 de 17 000 à 13 300 francs du seuil de l'impôt sur le revenu à partir duquel le contribuable local peut bénéficier du plafonnement de sa taxe d'habitation pénalise un nombre très important de contribuables aux revenus souvent modestes. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel est, au titre des impôts locaux de 1996, le nombre de contribuables qui bénéficient d'un plafonnement de la cotisation de taxe d'habitation en fonction de leur revenu ; d'une part sur l'ensemble de la France, d'autre part sur l'ensemble des villes de plus de 100 000 habitants et dans chacune de ces trente-six villes.

Texte de la réponse

Conformément à l'article 1414 C du code général des impôts, les redevables dont la cotisation d'impôt sur le revenu est inférieure à un certain montant sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale pour fraction de cette taxe qui dépasse 3,4 % de leur revenu sans que le dégrèvement ainsi accordé puisse être supérieur à la moitié du montant de l'imposition excédant 1 951 francs pour 1996. Lors de l'examen de la loi de finances pour 1996 (no 95-1346 du 30 décembre 1995), le Parlement a fixé le seuil de cotisation d'impôt sur le revenu à ne pas dépasser pour bénéficier de ce dispositif à 13 300 francs pour 1996 au lieu de 16 937 francs pour 1995. Cette mesure s'inscrit dans le cadre de la politique de maîtrise des dépenses publiques mise en œuvre par le Gouvernement et approuvée par le Parlement. Elle permet de limiter le niveau de prise en charge de la taxe d'habitation par l'État et donc par l'ensemble des redevables nationaux. Le coût pour l'État du plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu a, en effet, été multiplié par trois entre 1990 et 1995, pour atteindre près de 3,2 milliards de francs en 1995. Au surplus, la prise en charge des dégrèvements par l'État atténue la responsabilité des collectivités locales dans le poids des prélèvements fiscaux et compromet leur nécessaire maîtrise. C'est pourquoi il est apparu nécessaire de diminuer le montant de la cotisation d'impôt sur le revenu de référence, en maintenant néanmoins le dispositif de plafonnement au profit des contribuables disposant de revenus modestes ou moyens. Ainsi, à titre d'exemple, le bénéfice du dégrèvement a été maintenu pour un couple marié avec deux enfants ayant déclaré pour l'année 1996 un salaire d'environ 230 500 francs. Selon les dernières prévisions disponibles au titre de 1996, le coût du

plafonnement des cotisations de taxe d'habitation en fonction du revenu s'elevera neanmoins a 3,325 milliards de francs, soit une augmentation de 3,9 % par rapport a 1995. En outre, en depit de la mesure adoptee en 1995, ce dispositif de degrevement concernera un nombre plus eleve de contribuables en 1996 (3 238 000) qu'en 1995 (3 205 600). Cela etant, pour repondre aux preoccupations exprimees, des instructions particulieres ont ete donnees aux services charges du recouvrement de la taxe d'habitation afin que les demandes d'etalement du paiement des augmentations de cotisations les plus fortes soient etudiees avec toute l'attention requise dans les meilleures delais possibles.

Données clés

Auteur : [M. Ayrault Jean-Marc](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 44656

Rubrique : Impots locaux

Ministère interrogé : budget

Ministère attributaire : budget

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 13 janvier 1997

Question publiée le : 4 novembre 1996, page 5718

Réponse publiée le : 20 janvier 1997, page 233